



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Seconde mandature
Séance ordinaire du 23 mars 2026

Numéro de la délibération
2026-04CA

Membres en exercice.. 07
Membres présents06
Procurations 01
Votants 07

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois mars à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de l'agence de l'environnement -----

Date de la convocation du Conseil d'Administration : le 06 mars 2026-----

PRESENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle, Mme BERNIER Marie-Hélène, Mme JACQUES Micheline, M. LAPLACE Rudi, M. BLANCHARD David, M. Karl QUESTEL-----

ABSENTS : Mme BAUDOUIN-MINARO Pascale (absente excusée)-----

PROCURATIONS : Mme BAUDOUIN-MINARO Pascale ayant donné procuration à Mme BERNIER Marie-Hélène-----

INVITES: M. Sébastien GREUX (ATE), Mme Clémence JARRY-(ATE)-----

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle-----

OBJET : **Affectation des résultats de l'exercice 2025 au budget primitif 2026**

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ,

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU la délibération n° 2013-012 CT du 28 janvier 2013 portant création de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy ;

VU l'article 12 des statuts de l'Agence Territoriale de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n°2025-03CA en date du 14 mars 2025 portant adoption du budget primitif de l'Agence Territoriale de l'Environnement pour l'année 2025;

VU la délibération n°2025-06CA en date du 04 juillet 2025 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget 2025;

VU la délibération n°2026-01CA en date du 15 janvier 2026 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget 2025 ;

VU la délibération n°2026-03CA approuvant le compte financier unique pour l'année 2025 ;

VU le rapport de Madame Clémence JARRY, responsable de la gestion administrative et comptable;

CONSIDERANT que le compte financier unique présente un excédent d'investissement de 68 652,43€ et de fonctionnement de 45 229,47€;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration doit affecter les résultats au budget prévisionnel 2026 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDÉ

Article 1 : D'affecter les résultats définitifs de fonctionnement et d'investissement au budget primitif 2026 comme suit :

Résultats de fonctionnement à affecter 002: + 45 229,47€

Résultats d'investissement à affecter 001 : + 68 652,43€

Article 2 : De donner mandat à Madame la Présidente afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

La Présidente

Marie-Angèle AUBIN

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT

FORT GUSTAF

BP 683 – Gustavia

97009 Saint-Barthélemy Cedex

Tél : 05 90 27 88 18

contact@agencedelenvironnement.fr

Siret : 797 477 783 00014

Transmise au Président de la Collectivité le :

Collectivité de Saint-Barthélemy
Document arrivé

Le 26 MARS 2026

Secrétariat du Président



Publiée dans le recueil de actes de l'Agence territoriale de l'environnement : le 27/03/2026

Rendue exécutoire le 27/03/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique Télérecours Citoyens sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers – Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou le préfet d'un recours hiérarchique dans un délai d'un mois à compter de sa notification.